

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Directives municipales

sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

Vu le règlement du 22 avril 2010 sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier. – Les présentes dispositions fixent les modalités d'application des dispositions du règlement du 22 avril 2010 sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique.

En particulier, il détermine les conditions applicables aux résidents et autres ayants droit pour le stationnement à l'intérieur d'un secteur défini, pour une durée prolongée, fixées par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Autorités compétentes Municipalité

Art. 2. - La Municipalité est chargée de l'application du règlement du 22 avril 2010. Elle est notamment compétente pour:

- a. décider de la création et des limites des secteurs objet des dérogations aux limitations de durée du stationnement ;
- b. fixer le nombre d'autorisations délivrées par secteur;
- c. décider de la répartition du nombre d'autorisations entre les personnes mentionnées à l'article 3 let. a du règlement et celles mentionnées aux lettres b à i.
- d. prendre les décisions qui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application, sous réserve des compétences attribuées à la Police de l'Ouest lausannois;
- e. statuer sur les recours administratifs.

Autorités légataires a) Direction

Art. 3. - La Municipalité délègue à la Direction de la sécurité publique les compétences suivantes:

- a) octroyer; refuser ou retirer les autorisations;
- d) établir une liste d'attente lorsque l'offre de places de stationnement est inférieure à la demande ou apparaît insuffisante.

- b) Administration **Art. 4.** - La Municipalité peut déléguer, par contrat de droit administratif au sens de l'article 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes, à l'Association intercommunale "Sécurité dans l'Ouest lausannois" de toutes les démarches administratives en relation avec les autorisations, en particulier les compétences prévues par l'article 3 du présent règlement.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales

Section I

Secteurs

- Période d'essai** **Art. 5.** - La Municipalité peut mettre à l'essai la délimitation d'un nouveau secteur pendant une période déterminée, avant de devenir définitive.

- Secteurs** **Art. 6.** - Le territoire communal est divisé en 5 secteurs désignés par les lettres A, B, C, D et E, et en un sous-secteur correspondant au cas particulier D1.

Certaines portions du territoire peuvent être situées dans deux secteurs.

Le plan annexé définit les secteurs de façon détaillée. Il fait partie intégrante du présent règlement.

- Signalisation permanente** **Art. 7.** - Les secteurs sont signalés par la pose des signaux routiers "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) ou "Parcage contre paiement" (4.20 OSR), munis d'une plaque complémentaire "sauf autorisation" suivi de la lettre du secteur.

Les cases de stationnement doivent être marquées conformément aux exigences de l'article 79 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21).

- Signalisation provisoire** **Art. 8.** - En cas de restriction du stationnement au sens de l'article 6 al. 1 du règlement du 22 avril 2010 sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique, la Municipalité ou l'autorité délégataire met en place une signalisation provisoire.

Les usagers, y compris les titulaires d'une autorisation au sens de l'article 9 ci-dessous, doivent déplacer leur véhicule dans les 72 heures à compter de l'installation de la signalisation provisoire, à défaut de quoi, leurs véhicules seront déplacés ou mis en fourrière aux frais du détenteur. Les règles en matière de contravention sont réservées.

Section II

Autorisations

Catégories d'autorisations

Art. 9. - Les autorisations peuvent être délivrées sous les formes suivantes:

- a) "macaron" permanent, dont la durée de validité est en principe de 6 ou de 12 mois;
- b) "carte à gratter" limitée, dont la durée de validité est de ½ ou 1 jour;
- c) autorisations spéciales délivrées par la Municipalité aux personnes mentionnées à l'article 3 let. b à d et f du règlement du 22 avril 2010 sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique.

Absence de droit à une case

Art. 10. - L'autorisation ne confère aucun droit à une case de stationnement; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation, décidées par la Municipalité ou les autorités délégataires.

Taxes

Art. 11. - La Municipalité édicte le tarif des taxes et les frais d'établissement dus pour les autorisations spéciales.

Section III

Macarons

Bénéficiaires

Art. 12. - En principe, peuvent bénéficier du stationnement privilégié "macarons":

- a) les personnes inscrites auprès du bureau du contrôle des habitants à une adresse sise dans le secteur concerné, pour les voitures légères immatriculées à leur nom;
- b) les étudiants inscrits auprès du bureau du contrôle des habitants à une adresse sise dans le secteur concerné et dans une école reconnue par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud, pour les voitures légères immatriculées à leur nom ou au nom de leur père ou de leur mère;
- c) les entreprises établies dans le secteur concerné (inscrites au registre communal des entreprises), pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité;
- d) les collaborateurs des services communaux et intercommunaux qui utilisent leur véhicule dans le cadre de leur fonction et bénéficient de défraiement.

**Décision municipale
du 15 février 2013**

Demande

Art. 13. - Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, en remplissant une formule spéciale. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation et, en sus, pour les étudiants d'une attestation des lieux d'étude et de résidence.

Si la Municipalité ou l'autorité délégataire a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes preuves utiles. Elle impartit au requérant un délai péremptoire pour les fournir.

Dans tous les cas, il est tenu compte des possibilités de parage privé dont bénéficient ou peuvent bénéficier les requérants.

Macaron

Art. 14. - Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il reçoit après paiement un "macaron", valable pour la durée convenue, portant le numéro minéralogique du véhicule dont le conducteur est autorisé à déroger aux règles ordinaires du stationnement et le secteur dans lequel il peut être utilisé. Sauf dénonciation un mois avant l'échéance, l'autorisation sera automatiquement renouvelée, après paiement de la taxe.

Refus

Art. 15. - La décision de refus est notifiée par écrit au requérant; elle mentionne les voies et délais de recours.

Portée

Décision municipale
du 15 février 2013

Art. 16. - Le "macaron" permet le stationnement du véhicule autorisé, pour une durée ininterrompue d'une semaine au maximum, s'il se trouve dans le secteur concerné, à l'intérieur des cases de stationnement et que le "macaron" est apposé de manière visible derrière le pare-brise.

Décision municipale
du 15 février 2013

Cette autorisation ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

Perception

Art. 17. - La perception du montant des taxes et des frais d'établissement, a lieu lors de la délivrance de l'autorisation, pour l'entier de sa période de validité.

Le montant perçu est remboursé prorata temporis, si le titulaire du "macaron" souhaite le restituer avant l'échéance. Passé le 10 de chaque mois, la taxe perçue est définitivement acquise à la Commune pour le mois concerné.

Section IV**Cartes à gratter****Bénéficiaires**

Art. 18. - En principe, peuvent bénéficier du stationnement privilégié "cartes à gratter":

- a) les entreprises au sens de l'article 3 let. c et e à f du règlement du 22 avril 2010 sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique, y compris pour le stationnement dans le sous-secteur D1 (carte spécifique "centre ville");
- b) les visiteurs au sens de l'article 3 let. g du règlement précité, hors du sous-secteur D1.

Portée

Art. 19. - La "carte à gratter" permet le stationnement du véhicule autorisé, pour une durée d'une demi-journée ou d'une journée, s'il se trouve à l'intérieur des cases de stationnement et que la carte est apposée de manière visible derrière le pare-brise et dûment complétée (date d'utilisation).

Perception

Art. 20. - La perception du montant des taxes a lieu lors de la délivrance de l'autorisation, pour l'entier de sa période de validité.

Section V

Autorisations spéciales

Bénéficiaires

Art. 21. - En principe, peuvent bénéficier d'autorisations spéciales:

- a) le personnel itinérant des centres médico-sociaux au sens de l'article 3 let. b du règlement du 22 avril 2010 sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique, dans le cadre de leurs activités;
- b) d'autres personnes travaillant de façon itinérante et dont le besoin est avéré, dans le cadre de leurs activités.

Demande

Art. 22. - Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, en remplissant une formule spéciale. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation. Si la Direction municipale en charge ou l'entité désignée a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Autorisation spéciale

Art. 23. - Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il reçoit après paiement une "autorisation spéciale" dont le rayon et la durée de validité sont fixés pour chaque cas.

Refus

Art. 24. - La décision de refus est notifiée par écrit au requérant; elle mentionne les voies et délais de recours.

Portée

Décision municipale
du 29 novembre
2013

Art. 25. - Le bénéficiaire est autorisé à immobiliser son véhicule, dans les zones bleues et zones blanches à durée limitée, zones contre paiement exceptées, jusqu'à une heure de plus que le temps de parcage autorisé.

Il a l'obligation d'apposer ladite autorisation, accompagnée d'un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée, de manière visible derrière le pare-brise de son véhicule.

Section VI**Autorisations longue durée****Bénéficiaires**

Décision municipale
du 15 février 2013

Art. 26. - En principe, peut bénéficier d'une autorisation de longue durée le détenteur d'un macaron, au sens de l'article 12 de la présente directive, souhaitant stationner son véhicule plus d'une semaine consécutive au même endroit pour une raison justifiée.

Demande

Décision municipale
du 15 février 2013

Art. 27. - Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de l'autorité compétente en remplissant une formule spéciale.

La requête doit être déposée au minimum 10 jours à l'avance et dûment remplie.

L'autorité compétente peut exiger toute preuve utile.

**Autorisation
longue durée**

Décision municipale
du 15 février 2013

Art. 28. - Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il reçoit gratuitement une autorisation longue durée dont le rayon et la durée de validité sont fixés pour chaque cas.

La durée maximum de l'autorisation est de 4 semaines consécutives. Elle peut être délivrée jusqu'à 2 fois par an.

Refus

Décision municipale
du 15 février 2013

Art. 29. - La décision de refus est notifiée par écrit au requérant; elle mentionne les voies et délais de recours.

Portée

Décision municipale
du 15 février 2013

Art. 30. - Le bénéficiaire est autorisé à immobiliser son véhicule, dans le secteur concerné, à l'intérieur des cases de stationnement et pour la durée de son autorisation.

Il a l'obligation d'apposer ladite autorisation de manière visible derrière le pare-brise de son véhicule.

Dispositions finales

Art. 31. - Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi, il doit en aviser la Direction municipale en charge ou l'entité désignée et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

Art. 32. - L'autorisation est retirée lorsque survient l'un des cas prévus par l'article 10 du règlement du 22 avril 2010 sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique. Constitue un motif de retrait au sens de l'article 10 al. 1 let. e du règlement précité, le non respect des articles 12 et 8, notamment en cas de transfert de domicile sur le territoire d'une autre commune.

Art. 33. - Les voies de droit prévues par l'article 12 du règlement du 22 avril 2010 sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique sont applicables aux décisions rendues en application des présentes dispositions.

Art. 34. - La Municipalité ou l'autorité délégataire est chargée de l'application des présentes dispositions.

Art. 35. - Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par le Chef du département de l'Intérieur en charge des relations avec les communes.

Articles modifiés par la Municipalité en date du 15 février 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
 La Syndique :  Le Secrétaire : 
 Marianne HUGUENIN Jean-Daniel LEYVRAZ

b) Plan des secteurs

Tarif des taxes et émoluments
pour le stationnement privilégié des résidents et ayants droit

Macaron:

- taxe annuelle = CHF 360.-
- taxe semestrielle = CHF 180.-
- frais d'établissement = CHF 20.- (unique)

Carte à gratter (sauf secteur D1):

- la journée = CHF 12.-
- la demi-journée = CHF 6.-

Carte à gratter (secteur D1):

- la journée = CHF 25.-
- la demi-journée = CHF 12.50

